DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

AVESNES

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

AVESNES
FR0011695030 – Part C

FIA relevant de la directive européenne 2011/65/CE
ALTI WEALTH MANAGEMENT (FRANCE)
https://alti-global.com/alvarium-investment-advisors-france-aia-fr ou appeler le 01 56 89 83 30 pour de plus amples informations.
L'AMF est chargée du contrôle d'ALTI WEALTH MANAGEMENT (FRANCE) en ce qui concerne ce document d'information clés.
Ce FIA est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
ALTI WEALTH MANAGEMENT (FRANCE) est une Société de gestion de portefeuille agréée en France en date du 15/09/2000 sous le numéro GP00037 et réglementée par l'AMF.
Date de production du document d'informations clés : 19/10/2026

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

TYPE DE PRODUIT D'INVESTISSEMENT
Fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) sous forme de fonds commun de placement (FCP)
DUREE :
Il a été agréé le 21/01/2014 et créé le 14/02/2014 pour une durée de 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou fusion prévue par son règlement.

OBJECTIFS
AVESNES est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion d'offrir une performance nette de frais liée à l'évolution des marchés actions et taux, sur la durée de placement recommandée.
Cette forme de stratégie de gestion pour laquelle le gérant a une latitude dans l'allocation d'actifs ne requiert pas d'indicateur de référence. Toutefois, la performance du FIA pourra être rapprochée de celle d'un indicateur de comparaison et d'appréciation a posteriori composé de 100% €STR capitalisé + 1%.
L'allocation d'actifs et la performance peuvent être différentes de celles de la composition de l'indicateur de comparaison.
L'indice est retenu en cours de clôture et exprimé en euro, en tenant compte de la capitalisation des intérêts.

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant utilise, de façon discrétionnaire et dans le cadre d'une multigestion, une gestion active et flexible, sans contrainte relative à l'indice, et qui repose sur :
- une définition de l'allocation stratégique de long terme en OPCVM et FIA et fonds d'investissement de droit étranger,
- une gestion flexible de la construction de portefeuille : la sélection des OPCVM ou FIA et fonds d'investissement de droit étranger est effectuée en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs.

Cette construction a pour vocation d'être évolutive et dynamique dans le temps, (société de gestion, gérant, process).
Les OPC sont sélectionnés après une double analyse quantitative et qualitative réalisée par les analystes gérants, et validés lors d'un comité ad hoc.
L'étude quantitative est réalisée à partir des outils Morningstar et Bloomberg. L'étude qualitative se base sur l'analyse de la documentation relative à l'OPC ainsi que sur des entretiens avec les équipes (gestion, product specialist,.).
Le gérant dispose de marges tactiques pour profiter des fluctuations de marché et constituer son allocation tactique en sur ou sous-pondérant certaines zones au moyen d'OPCVM ou FIA et fonds d'investissement de droit étranger spécialisés sur certaines zones géographiques, ou spécialisés par secteurs économiques.
Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.
Le FCP se conforme à l'article 6 du Règlement SFDR (Règlement Européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers), il n'a pas d'objectif d'investissement durable et ne promeut pas de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance. Les investissements sous-jacents à ce produit ne prennent pas en compte les critères de l'Union européennene en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (Règlement Taxonomie).
Le fonds s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :
- 0-100% en instruments de taux, de tous émetteurs souverains, publics ou privés, de toutes zones géographiques et de toutes notations, via des OPC, dont :
  - 0-100% Instruments de taux spéculatifs dits à « haut rendement », dont la notation est inférieure à « Investment Grade » ou une notation jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion, et/ou non notés.
  - 0-20% Obligations des pays émergents
- 0-100% sur les marchés actions de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous secteurs, via des OPC, dont :
  - 0-25% Actions des pays émergents
  - 0-25% Actions de petite capitalisation (< 500 millions d'euros).
- 0-100% au risque de change sur les devises hors euro.

Le FIA peut investir au-delà de 20% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement de droit étranger dont jusqu'à 30% de son actif net en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement de droit étranger, autres que ceux relevant du 1° de l'article R.21432-42 du Code Monétaire et Financier, remplissant les conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13.
Il peut également intervenir de manière discrétionnaire, sur les contrats financiers à terme fermes ou optionnels, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers utilisés à titre de couverture aux risques actions, de taux et de change.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation
Conditions de souscriptions/rachats : Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés tous les vendredis à 12 h et exécutés sur la valeur liquidative du jour. La valeur liquidative est calculée tous les vendredis, sur les cours de clôture du jour, à l'exception des jours fériés en France ou des jours de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA). En outre, une valeur liquidative supplémentaire sera calculée le dernier jour ouvré du mois. Celle-ci elle ne pourra pas servir de base à des souscriptions ou des rachats.
Dépositaire : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)
Informations complémentaires : De plus amples informations sur le FIA, le prospectus, le règlement et les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la société de gestion.
De même, la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.
INVESTISSEURS DE DETAIL VISES
FIA dédié à 20 porteurs au plus.

Ce FIA pourra servir de support de contrat d'assurance-vie et s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un placement diversifié de gestion discrétionnaire en produits de taux et actions en acceptant un risque de fluctuation de la valeur liquidative sur la durée de placement recommandée.
Il s'adresse à des investisseurs ayant une connaissance a minima basique des produits et des marchés financiers, et qui acceptent un risque de perte en capital.
Les Parts de ce FIA n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des Parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable directoire de la société de gestion du FCP.
Les personnes qui souhaitent investir se rapprocheront de leur conseiller financier qui aidera à évaluer les solutions d'investissement en adéquation avec leurs objectifs, leur connaissance et leur expérience des marchés financiers, leur patrimoine et leur sensibilité au risque. Il présentera également les risques potentiels.

Pour plus d'information, veuillez-vous référer à la rubrique « Autres informations pertinentes » du document.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

INDICATEUR DE RISQUE

Risque le plus faible — Risque le plus élevé

1	2	3	4	5	6	7

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez ce FIA pour une durée supérieure à 5 ans.
Ce produit pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant l'expiration de ce délai.
Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant l'expiration de ce délai, et vous pourriez obtenir moins en retour.
L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.
Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est « une classe de risque basse ».
Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau « faible » et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est « très peu probable » que la valeur liquidative de ce produit en soit affectée.

Risques non compris dans l'indicateur synthétique de risque : Les risques suivants peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative :
Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser.
Les titres évalués « spéculatifs » présentent un risque accru supérieur de défaillance, et peuvent varier plus fortement.
Risque lié à l'impact des techniques financières telles que des produits dérivés : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
Risque de liquidité : Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au profil de risque du prospectus.
Ce FIA ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

SCENARIOS DE PERFORMANCE

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.
Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.
Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance médiane de ce produit au cours des 10 dernières années. Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Montants en EUR : arrondis à 10€ près

Période de détention recommandée : 5 ans Exemple d'investissement : 10 000 EUR		**Si vous sortez après 1 an**	**Si vous sortez après 5 ans**
Scénarios			
Minimum	**Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.**		
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**7 360 EUR**	**6 870 EUR**
	Rendement annuel moyen	-26,37%	-7,23%
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**8 730 EUR**	**8 880 EUR**
	Rendement annuel moyen	-12,66%	-2,35%
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**9 390 EUR**	**10 350 EUR**
	Rendement annuel moyen	-6,15%	0,69%
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**10 290 EUR**	**11 300 EUR**
	Rendement annuel moyen	2,90%	2,48%

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.
Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre Janvier 2025 et Février 2026.
Scénario intermédiaire : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre Novembre 2018 et Novembre 2023.
Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre Mars 2020 et Mars 2025.
Les scénarios de performance ont été calculés d'après l'historique de performance du fonds.

QUE SE PASSE-T-IL SI ALTI WEALTH MANAGEMENTN'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le Fonds ne dispose d'aucun système de garantie ou d'indemnisation des investisseurs. Ainsi, en cas de défaillance de la Société de Gestion ou du Fonds lui-même, vous êtes susceptible de perdre la totalité de votre investissement. Le remboursement de votre investissement, la performance et le rendement ne sont en aucun cas garantis. Votre perte ne sera pas couverte par un système d'indemnisation ou un régime de garantie. Les actifs sous-jacents du produit sont détenus séparément sur des comptes ouverts par le Dépositaire.

QUE VA ME COUTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COUTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%).
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- **10 000 EUR sont investis.**

Coûts au fil du temps	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	876 EUR	1 342 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	8,8%	2,6% chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 3,33 % avant déduction des coûts et de 0,69 % après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

COMPOSITION DES COUTS

Composition des coûts		Si vous sortez après 1 an
Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		
Coûts d'entrée	5,0% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement.	500 EUR
Coûts de sortie	3,0% de votre investissement avant qu'il ne vous soit payé.	285 EUR
Coûts récurrents		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	90 EUR
Coûts de transaction	0,01% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	1 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats et commission d'intéressement	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 EUR

Différents coûts s'appliquent en fonction du montant d'investissement. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer aux frais et commissions du prospectus.

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FACON ANTICIPEE ?

PERIODE DE DETENTION RECOMMANDEE : Supérieure à 5 ans

Il n'existe pas de période de détention minimale pour ce FIA, mais une période de détention recommandée qui a été calculée en adéquation avec les objectifs d'investissement du fonds.

Compte tenu de ses caractéristiques et de la nature de ses actifs sous-jacents, ce produit est conçu pour des investissements à long terme; vous devez être prêt à rester investi plus de 5 ans. Vous pouvez vendre votre investissement avant la fin de la période de détention recommandée sans pénalités/frais.

Un mécanisme de plafonnement des rachats "Gates" et une prolongation du délai de préavis peuvent être mis en oeuvre par la Société de Gestion. Pour plus d'informations sur ce mécanisme,

veuillez-vous reporter auxrubriques "Mécanisme de plafonnement des rachats Gates" et « Prolongation du délai de préavis » du prospectus.

COMMENT PUIS-JE INTRODUIRE UNE RECLAMATION ?

ALTI WEALTH MANAGEMENT (FRANCE) informe sa Clientèle qu'elle met en œuvre une procédure de traitement des réclamations. Pour son meilleur traitement, toute réclamation transmise par courrier doit être adressée au Service Juridique d'ALTI WEALTH MANAGEMENT (FRANCE) au 34, Avenue des CHAMPS ELYSEES 75008 PARIS. Une description du processus de traitement des réclamations est disponible sur notre site internet à l'adresse https://alti-global.com/alvarium-investment-advisors-france-aia-fr.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit sur le site internet de la société https://alti-global.com/alvarium-investment-advisors-france-aia-fr. Le prospectus ainsi que les derniers documents annuels périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

ALTI WEALTH MANAGEMENT (FRANCE) - 34, Avenue des CHAMPS ELYSEES 75008 PARIS

Vous trouverez également des informations sur les performances passées du produit au cours des 10 années passées et sur les calculs des scénarios de performance passés qui sont publiés mensuellement sur notre site internet à l'adresse https://alti-global.com/alvarium-investment-advisors-france-aia-fr.

La responsabilité d'ALTI WEALTH MANAGEMENT (FRANCE) ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FIA.

AVESNES

PROSPECTUS

Le FCP est un FIA soumis au droit français

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme du FCP

▶ **Dénomination** : **AVESNES**
▶ **Forme juridique et État membre dans lequel le FCP a été constitué** : FCP de droit français
▶ **Date de création et durée d'existence prévue** : FCP agréé par l'AMF le 21/01/2014 et créé le 14/02/2014 - Durée d'existence prévue : 99 ans

▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale
FR0011695030 Part « C »	RESERVE à 20 PORTEURS AU PLUS	Capitalisation totale annuelle	Euro	1 000 euros	160 parts

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

- Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ALTI WEALTH MANAGEMENT (FRANCE) - 34, avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS.
Tél. : 01 56 89 83 30.
Email : opcvm-fr@alti-global.com

I-2 Acteurs

▶ **Société de gestion** :
ALTI WEALTH MANAGEMENT (FRANCE) – 34, avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS.
Société par Actions Simplifiée, agréée le 15/09/2000 par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 00037

La société de gestion gère les actifs du FIA dans l'intérêt exclusif des porteurs. Conformément à la règlementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

Conformément aux dispositions du Règlement général de l'AMF, la société de gestion dispose de capitaux propres suffisants pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FIA.

▶ **Dépositaire et Conservateur, Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat / Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif du FCP) :**
BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 STRASBOURG.

a) Missions :

1. Garde des actifs

i. Conservation

ii. Tenue de registre des actifs

2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion

3. Suivi des flux de liquidité

4. Tenue du passif par délégation

i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action

ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU

CREDIT MUTUEL (BFCM)

b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

▶ **Commissaire aux comptes** :
BDO Paris Audit & Advisory – 43-47 Avenue de la Grande Armée – 75116 PARIS

▶ **Délégataire de la gestion administrative et de la valorisation** :
Crédit Industriel et Commercial (CIC) – 6, avenue de Provence – 75009 – PARIS.

▶ **Gestionnaire financier par délégation :** Néant

▶ **Commercialisateur** : **ALTI WEALTH MANAGEMENT (FRANCE)** – 34, avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS.

Le fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers inconnus de la société de gestion.

II- MODALITES ET FONCTIONNEMENT DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales :

▶ **Caractéristiques des parts :**

- **Code ISIN** : **Part « C » : FR0011695030**
- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues ;
- **Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif** : La tenue du passif est assurée par le dépositaire BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez EUROCLEAR France.
- **Droits de vote** : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.
- **Forme des parts** : au porteur.
- **Décimalisation :** Les parts sont décimalisées en millièmes.

▶ **Date de clôture** : Dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin jusqu'au 28 juin 2019, puis dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.
Date de clôture du premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin 2015.

▶ **Indications sur le régime fiscal** : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation.
Le FCP n'est pas assujetti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

II-2 Dispositions particulières

▶ **OPC d'OPC :** Au-delà de 20% de l'actif net.

▶ **Objectif de gestion** :
AVESNES est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion d'offrir une performance nette de frais liée à l'évolution des marchés actions et taux, sur la durée de placement recommandée.

L'allocation d'actifs et la performance peuvent être différentes de celles de la composition de l'indicateur de comparaison.

▶ **Indicateur de référence :** Néant
Cette forme de stratégie de gestion pour laquelle le gérant a une latitude dans l'allocation d'actifs ne requiert pas d'indicateur de référence. Toutefois, la performance du FIA pourra être rapprochée de celle d'un indicateur de comparaison et d'appréciation a posteriori composé de : 100% €STR capitalisé + 1%

€STR CAPITALISE : L'euro short-term rate (€STR) reflète le taux d'emprunt au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone euro. L'€STR est publié chaque jour ouvré de marché (Target 2) par la BCE et se base sur les échanges du jour précédent.
L'€STR capitalisé intègre l'impact du réinvestissement des intérêts.
Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

L'indice est retenu en cours de clôture et exprimé en euro, en tenant compte de la capitalisation des intérêts.

► Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées :
Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant utilise, de façon discrétionnaire et dans le cadre d'une multigestion, une gestion active et flexible, sans contrainte relative à l'indice, et qui repose sur :
- une définition de l'allocation stratégique de long terme en OPCVM et FIA et fonds d'investissement de droit étranger,
- une gestion flexible de la construction de portefeuille : la sélection des OPCVM ou FIA et fonds d'investissement de droit étranger est effectuée en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs. Cette construction a pour vocation d'être évolutive et dynamique dans le temps, (société de gestion, gérant, process).

Le processus d'investissement combine des vues d'allocation d'actifs Top Down basées sur un scenario et une sélection d'OPC Bottom Up.
L'allocation Top Down se base sur les vues des gérants dans 5 domaines :
- Scénario macroéconomique (croissance et inflation)
- Environnement microéconomique (résultats et bilans des actions)
- Interactions entre les différentes classes d'actifs (actions, taux, change et différents marchés)
- Vues techniques (liquidité et analyse graphique)
- Valorisation des classes d'actifs (absolue et relative).

Les OPC sont sélectionnés après une double analyse quantitative et qualitative réalisée par les analystes gérants, et validés lors d'un comité ad hoc.
L'étude quantitative est réalisée à partir des outils Morningstar et Bloomberg. Elle combine des indicateurs de performances et de risques absolus et relatifs (contre des indices et en fonction de peer-groups, c'est-à-dire d'OPC répondant à la même stratégie), sur plusieurs horizons de temps.
L'étude qualitative se base sur l'analyse de la documentation relative à l'OPC ainsi que sur des entretiens avec les équipes (gestion, product specialist, …). Elle reprend en particulier la stratégie, le positionnement principal, la société de gestion, le processus de construction du portefeuille et de sélection des valeurs, la gestion du risque, les parts disponibles et l'encours de l'OPC.

Le gérant dispose de marges tactiques pour profiter des fluctuations de marché et constituer son allocation tactique en sur ou sous-pondérant certaines zones au moyen d'OPCVM ou FIA et fonds d'investissement de droit étranger spécialisés sur certaines zones géographiques, ou spécialisés par secteurs économiques.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

Informations sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) :
L'équipe de gestion tient compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les décisions d'investissements, mais de façon non prépondérante. Les décisions d'investissement prises peuvent donc ne pas être conformes aux critères ESG.
Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements tels que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 ne sont ainsi pas prises en compte par les équipes de gestion afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités de l'OPC.

Les OPC gérés par des sociétés de gestion externes dans lequel l'OPC est investi peuvent en effet adopter une approche différente en matière de risque de durabilité et ne pas prendre en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. La sélection de ces OPC peut générer des écarts en termes d'approches, de critères ou de techniques de gestion extra financière des actifs sous-jacents.

Le FCP se conforme à l'article 6 du Règlement SFDR (Règlement Européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers), il n'a pas d'objectif d'investissement durable et ne promeut pas de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance. Les investissements sous-jacents à ce produit ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (Règlement Taxonomie).

Le fonds s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- **0-100% sur les instruments de taux, de tous émetteurs souverains, publics ou privés, de toutes zones géographiques et de toutes notations, via des OPC, dont** :

-
- 0-100% Instruments de taux spéculatifs dits à « haut rendement », dont la notation est inférieure à « Investment Grade » ou une notation jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion, et/ou non notés.
- 0-20% Obligations des pays émergents

- 0-100% sur les marchés actions, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous secteurs, via des OPC, dont :

- 0-25% Actions des pays émergents
  - 0-25% Actions de petite capitalisation (< 500 millions d'euros).

- **0%-100% au risque de change sur les devises hors euro.**

2. Actifs (hors dérivés intégrés) :

a) Actions: Néant

b) Titres de créances, et instruments du marché monétaire : Néant

c) Parts ou actions d'OPCVM ou FIA :

Le FIA peut investir au-delà de 20% son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement de droit étranger dont jusqu'à 30% de son actif net en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement de droit étranger, autres que ceux relevant du 1° de l'article R.214-32-42 du Code Monétaire et Financier, remplissant les conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13.
La sélection des OPCVM et des FIA ou fonds d'investissement étrangers est effectuée en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs.
Le gérant utilise ces fonds pour répondre à des besoins d'investissement (secteur ou zone géographique spécifiques, produits de taux…).
Ces OPC pourront être des FCP gérés par la société de gestion ALTI WEALTH MANAGEMENT (FRANCE) ou des fonds extérieurs.

d) Actif dérogatoires :

Le FCP peut investir à hauteur de 10% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement étrangers détenant plus de 10% d'autres OPC, d'OPCVM ou de FIA nourriciers.

3. Instruments financiers dérivés :

a) Nature des marchés d'intervention :

Le FCP peut intervenir sur les marchés à terme afin de couvrir son exposition aux risques.
Il peut intervenir sur les instruments financiers autorisés à terme et/ou optionnels sur les marchés réglementés, français et/ou étrangers.

b) Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :

Couverture du risque de taux, d'action et de change.

c) Nature des interventions :

Dans la limite d'un engagement d'une fois l'actif : il peut intervenir sur les instruments financiers autorisés à terme et/ou optionnels sur les marchés réglementés, français et/ou étrangers.
Il n'y a pas de sur exposition au-delà de l'actif.

d) Nature des instruments utilisés :

Des options, des contrats futures sur indices actions, indices taux, devises.

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Ces instruments financiers dérivés pourront être utilisés afin de couvrir le FCP contre les risques actions, de taux et/ou de change.

4. Titres intégrant des dérivés : Néant

5. Dépôts :

Les dépôts sont effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un état membre de l'UE ou partie à l'EEE. Ces dépôts pourront contribuer dans la limite de 10% de l'actif à la réalisation de l'objectif de gestion ou permettront au FCP de gérer sa trésorerie

6. Emprunts d'espèces :

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7. Acquisition et cession temporaire de titres : Néant

▶ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont les suivants :

- **Risque de perte en capital :** La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative du fonds pourrait baisser.

- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie indirectement via des OPC en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative du fonds.

- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur

des instruments de taux investie indirectement via des OPC peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative de le FCP.

- **Risque lié à l'utilisation de titres « High Yield » (haut rendement)** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser de par l'investissement dans des OPC exposés aux marchés actions.

- **Risque lié aux actions de petite et moyenne capitalisation :** En raison de leurs caractéristiques spécifiques, les marchés des actions de petite et moyenne capitalisation boursière peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser plus rapidement et plus fortement de par l'investissement dans des OPC exposés aux actions de petite et moyenne capitalisation.

- **Risque lié aux marchés émergents** : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser plus rapidement et plus fortement de par l'investissement dans des OPC exposés aux marchés émergents.

- **Risque lié aux obligations convertibles :** La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP de par l'investissement dans des OPC utilisant des obligations convertibles.

- **Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés :** L'utilisation des instruments dérivés de change, actions, taux et indice peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse

- **Risque de change** : Une évolution de l'Euro par rapport aux autres devises pourrait avoir un impact négatif sur le FCP et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque en matière de durabilité : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

- **Risque de liquidité** : Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

▶ Garantie ou protection : néant

▶ Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :
FIA dédié à 20 porteurs au plus.

A l'exception des personnes suivantes, qui peuvent ne souscrire qu'une part :
- la société de gestion de portefeuille du FIA ou une entité appartenant au même groupe,
- l'établissement dépositaire ou une entité appartenant au même groupe,
- le promoteur du FIA ou une entité appartenant au même groupe,

le montant minimum de souscription initiale par porteur, exprimé en euros ou en nombre de parts, est supérieur à 160 000 euros.

Le FIA, dédié à 20 porteurs au plus, ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 et du règlement UE N° 398/2022, la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdite *à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.*

Ce FIA pourra servir de support de contrat d'assurance-vie et s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un placement diversifié de gestion discrétionnaire en produits de taux et actions en acceptant un risque de fluctuation de la valeur liquidative sur la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul FCP.

Les Parts de ce FIA n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des Parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable directoire de la société de gestion du FCP.

▶ **Durée minimum de placement recommandée :** Supérieure à 5 ans.

▶ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values

Capitalisation totale : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	*Capitalisation partielle*	*Distribution totale*	*Distribution partielle*
Résultat net	***X***			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	***X***			

▶ **Caractéristiques des parts :**
Valeur liquidative d'origine :
Part « C » : 1 000 €
Parts décimalisées en millièmes.
Montant minimum de la souscription initiale :
Part C : 160 parts
Montant minimum des souscriptions ultérieures :
Part C : 10 parts
Montant minimum des rachats ultérieurs :
Part C : un millième de part

▶ **Modalités de souscription et de rachat :**
Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :
BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG
Dates et heures de centralisation des ordres :
Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque semaine le vendredi à 12 heures et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de Bourse du même jour. En cas de jour férié civil en France au sens de l'article 3133-1 du Code du Travail, ou de jour de fermeture de Bourse, les ordres de souscription et de rachat sont centralisés le premier jour ouvré suivant.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	*J ouvré*	*J : jour d'établissement de la VL*	*J+2 ouvrés*	*J+3 ouvrés*	*J+3 ouvrés*
Centralisation avant 12h des ordres de souscription[1]	*Centralisation avant 12h des ordres de rachat*[1]	*Exécution de l'ordre au plus tard en J*	*Publication de la valeur liquidative*	*Livraison des souscriptions*	*Règlement des rachats*

[1]*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

Mécanisme de plafonnement des rachats (Gates)
La Société de gestion pourra mettre en place des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 10% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).
Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil.
Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.

Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats
Le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats, et le montant total des souscriptions, calculé en multipliant le nombre de parts par la dernière VL ; et
- l'actif net de la dernière VL de l'OPC.
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre de parts, sur la base de la même date de VL, pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

Le seuil de 10% au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le Règlement de l'OPC.
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Information des porteurs de parts
En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs de parts de l'OPC sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de gestion : https://alti-global.com/alvarium-investment-advisors-france-aia-fr.
Pour les porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais de leur teneur de compte.
D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs dans la prochaine information périodique.
Pour obtenir des informations plus précises, veuillez consulter le Règlement de l'OPC.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la VL suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la VL suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPC.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :
A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 20% de l'OPC (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net), la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 15% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

Prolongation du délai de préavis (outil de gestion de la liquidité)
Afin de préserver l'intérêt des porteurs et d'assurer un traitement équitable entre eux, la Société de Gestion se réserve la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles de marché ou en cas de dégradation significative de la liquidité des actifs détenus par le Fonds, de **prolonger le délai de préavis applicable aux demandes de rachat**.
Cette mesure pourra être mise en œuvre lorsque les conditions de marché ne permettent pas d'exécuter les rachats dans des conditions normales sans porter atteinte aux intérêts des porteurs restant investis.
La prolongation du délai de préavis pourra être appliquée **à l'ensemble des porteurs de parts et pour une durée déterminée**, proportionnée aux conditions de marché et à la situation de liquidité du Fonds.
Cette dernière sera décidée par la Société de Gestion dans l'intérêt exclusif des porteurs, conformément à la réglementation en vigueur, et fera l'objet d'une information appropriée aux porteurs de parts. Les modalités précises de mise en œuvre (durée de la prolongation, date d'effet, périmètre concerné) seront déterminées par la Société de Gestion en fonction des circonstances, dans le respect des principes d'équité entre porteurs et de proportionnalité.

Cette mesure pourra être combinée, le cas échéant, avec d'autres outils de gestion de la liquidité prévus dans le prospectus.

▶ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**
La valeur liquidative est hebdomadaire, calculée chaque vendredi, à l'exception des jours fériés légaux en France (au sens de l'article 3133-1 du Code du Travail) et des jours de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA). Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant, sur la base des cours de ce jour.

En outre, une valeur liquidative supplémentaire sera calculée sur la base des cours de clôture de chaque dernier jour ouvré du mois. Cette valeur liquidative ne pourra pas servir de base à des souscriptions ou des rachats.

▶ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** Dans les locaux de la société de gestion.

▶ **Devise de libellé des parts :** Euro

▶ **Frais et commissions :**

Commissions de souscriptions et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Parts C
Commission de souscription non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	3% maximum
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion :

- **Frais de gestion** :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

- **Frais de gestion externes à la société de gestion :**

Ces frais (commissaire aux comptes, dépositaire, valorisateur comptable, etc…) sont pris en charge par la société de gestion et ne sont pas prélevés dans le fonds.

- **Aux frais de gestion financière et frais de gestion administratifs externes à la société de gestion peuvent s'ajouter :**

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP,
- Des commissions de mouvement facturées au FCP,

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	0,50% TTC maximum
Frais indirects maximum	Actif net	2,5% TTC maximum
Commissions de mouvement : Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	ETF, OPC : Forfait de 150 € TTC maximum Marchés à terme EUREX MONEP Futures Forfait 1€ TTC/lot Options 0.30%TTC Minimum 7€ TTC LIFFE Futures/Options Forfait 1.5 £/lot CME-BOT US Futures/Options Forfait 1.5$/lot
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Aucun frais lié à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ne sera facturé au Fonds.

Sélection des intermédiaires :

Lorsque ALTI WEALTH MANAGEMENT (FRANCE) émet un ordre dans le cadre de la gestion de portefeuilles toutes les mesures raisonnables sont mises en œuvre afin d'obtenir la meilleure exécution possible compte tenu des facteurs et critères d'exécution tels que définis par la règlementation en vigueur. ALTI WEALTH MANAGEMENT (FRANCE) est soumis à une obligation de « best selection » qui découle de l'obligation de « best execution ». Plus précisément, ALTI WEALTH MANAGEMENT (FRANCE) garantit une meilleure exécution des ordres en sélectionnant les entités chargées des exécutions de ses ordres sur des critères :

- de prix de l'instrument financier
- de coût de l'exécution
- de rapidité de l'exécution
- de liquidité du lieu d'exécution

ALTI WEALTH MANAGEMENT (FRANCE) surveille l'efficacité de son dispositif en matière d'exécution des ordres afin de déceler d'éventuelles lacunes et d'y remédier, le cas échéant. En particulier, la société vérifie régulièrement si les systèmes d'exécution prévus dans sa politique de sélection permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client. ALTI WEALTH MANAGEMENT (FRANCE) réexamine annuellement sa politique de sélection ainsi que ses dispositifs en matière d'exécution des ordres. Des procédures sont également mises en place afin de garantir une exécution rapide et équitable des ordres au mieux des intérêts des investisseurs.

Régime fiscal :
Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Le FCP n'est pas assujetti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins- values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

III - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

ALTI WEALTH MANAGEMENT (FRANCE)
34, avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS.
Tél. : 01 56 89 83 30

Les événements affectant le FCP font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)
4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN
67000 STRASBOURG

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent être consultées sur le site internet https://alti-global.com/alvarium-investment-advisors-france-aia-fr et dans le rapport annuel du fonds.

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds Commun de Placement respectera les ratios réglementaires applicables aux FIA. Il devra suivre les règles du Code Monétaire et Financier R-214 correspondant à sa catégorie : FIA investissant à plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM ou de Fonds d'investissements.

V – Risque GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VI – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :
Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILE :
La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :
Lors de chaque valorisation, les actifs du FIA sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :
L'évaluation se fait au cours de Bourse.
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :
L'évaluation se fait au cours de Bourse :
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.
En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :
- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres de d'OPCVM et FIA en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :
- Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle.
- Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
- Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
- Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :
- Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
- Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par le FCP à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées : Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :
- Les TCN sont valorisés à la valeur de marché
- Valeur de marché retenue

BTF/BTAN :
Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :
Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.
Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Opérations à terme fermes et conditionnelles :
Contrats à terme fermes : Les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.
Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :
Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : Dernier cours de Bourse du jour.
Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : Dernier cours de Bourse du jour.
Options : Les options en portefeuille sont évaluées à leur valeur de marché en cas de cotation.
A leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.
En cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :
Options cotées sur des Places européennes : Dernier cours de Bourse du jour.
Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de Bourse du jour.

Opérations d'échange (swaps) : Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés.
Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme : Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité du FCP, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme

de devise sont valorisées d’après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

Garanties données ou reçues : néant

ALTI WEALTH MANAGEMENT(FRANCE)

AVESNES
FONDS COMMUN DE PLACEMENT
REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 160 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 10% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 8 VL sur 6 mois.

La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation. Ils ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la VL suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPC.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même date de VL, le même code ISIN, un même nombre de parts et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs de parts de l'OPC sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de gestion : https://alti-global.com/alvarium-investment-advisors-france-aia-fr.

Pour les porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais de leur teneur de compte.

D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs dans la prochaine information périodique.

Prolongation du délai de préavis (outil de gestion de la liquidité)

Afin de préserver l'intérêt des porteurs et d'assurer un traitement équitable entre eux, la Société de Gestion se réserve la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles de marché ou en cas de dégradation significative de la liquidité des actifs détenus par le Fonds, de **prolonger le délai de préavis applicable aux demandes de rachat**.

Cette mesure pourra être mise en œuvre lorsque les conditions de marché ne permettent pas d'exécuter les rachats dans des conditions normales sans porter atteinte aux intérêts des porteurs restant investis.

La prolongation du délai de préavis pourra être appliquée **à l'ensemble des porteurs de parts et pour une durée déterminée**, proportionnée aux conditions de marché et à la situation de liquidité du Fonds.
Cette dernière sera décidée par la Société de Gestion dans l'intérêt exclusif des porteurs, conformément à la réglementation en vigueur, et fera l'objet d'une information appropriée aux porteurs de parts. Les modalités précises de mise en œuvre (durée de la prolongation, date d'effet, périmètre concerné) seront déterminées par la Société de Gestion en fonction des circonstances, dans le respect des principes d'équité entre porteurs et de proportionnalité.

Cette mesure pourra être combinée, le cas échéant, avec d'autres outils de gestion de la liquidité prévus dans le prospectus.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative
Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion de portefeuille
La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement
Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire
Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes
Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion
À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.
La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.